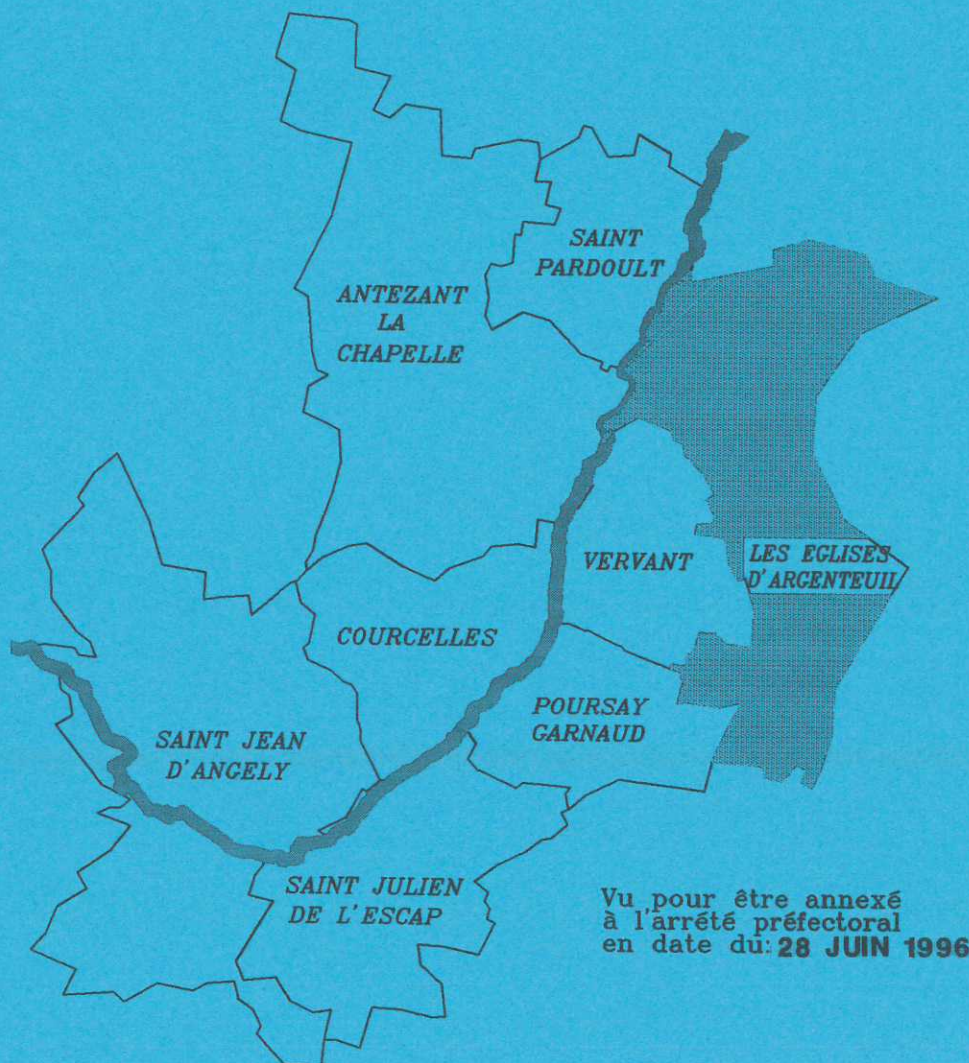


PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL PRÉVISIBLE INONDATION

PPR – Inondation

- Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 (article 16)
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR

Commune des EGLISES d'ARGENTEUIL



0 - Note portant sur la loi n°95-101 du 2 février 1995

L'étude du présent dossier a été menée en référence à l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit en son article 16 -modifiant notamment l'article 40.6 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987- que les procédures menées au titre de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme, en cours d'élaboration à sa date de promulgation, sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées.

Il est à noter que cette loi précise qu'un plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique, et à ce titre doit être, le cas échéant, annexé au plan d'occupation des sols.

Enfin, le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précise les dispositions relatives à l'élaboration de ces plans. Par ailleurs, ce décret abroge l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, le présent dossier doit être considéré en tant que plan de prévention du risque naturel inondation pour la commune.